Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 6 (1906)

Rubrik: Mars 1906

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance du Conseil-exécutif

3 mars 1906.

relative

à l'établissement de magasins de chiffons et d'os.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que les chiffons et les os peuvent renfermer le principe contagieux de maladies, et qu'en général leur accumulation est de nature à vicier l'air et à incommoder les voisins;

Considérant que l'ordonnance du 18 juin 1868 a rangé les magasins de chiffons et d'os parmi les établissements qui, conformément à l'art. 1er, lettre C, et aux articles suivants de l'ordonnance du 27 mai 1859 portant nomenclature et classification des établissements industriels pour lesquels des permis de construction et d'approbation sont nécessaires, ne sont soumis à aucune espèce de restrictions par rapport à leur situation, à moins que des règlements de police locale n'en disposent autrement, et qu'il y a évidemment là une erreur;

Vu l'art. 14, nos 2 et 5, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Afin de compléter l'ordonnance du 27 mai 1859 citée ci-dessus;

3 mars 1906.

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'établissement de magasins de chiffons et d'os est soumis aux dispositions de l'art. 1er, lettre A, et des articles suivants de l'ordonnance du 27 mai 1859 portant nomenclature et classification des établissements industriels pour lesquels des permis de construction et d'appropriation sont nécessaires.

Art. 2. La présente ordonnance abroge celle du 18 juin 1868 en la matière.

Art. 3. Elle entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 mars 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Constitution cantonale.

4 mars 1906.

Nouveaux articles 33 et 34.

Les articles 33 et 34 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

„Art. 33.

Le gouvernement du canton de Berne est un Conseil-exécutif de neuf membres.

Les membres du Conseil-exécutif sont élus par le peuple.

Le canton forme pour l'élection un cercle unique.

Il sera donné à la minorité une représentation équitable dans le Conseil-exécutif.

Un membre du Conseil-exécutif ne peut pas être chef de la même Direction (art. 44 de la Constitution cantonale) pendant plus de deux périodes complètes et consécutives, à compter du renouvellement intégral de ce corps.“

„Art. 34.

L'élection du Conseil-exécutif a lieu en même temps que le renouvellement intégral du Grand Conseil et pour la même période (art. 21 de la Constitution cantonale).

S'il se produit des vacances au cours d'une période, il y sera pourvu, en règle générale, à la première votation populaire (art. 7 de la Constitution cantonale).

4 mars 1906.

Celui qui, au premier tour de scrutin, obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est élu.

Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des titulaires à nommer, le chiffre de suffrages le plus élevé décide. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat complet, il sera procédé à un scrutin de ballottage, tout à fait libre, dans lequel ceux qui obtiendront le plus de voix seront élus.

Le Conseil-exécutif prend les mesures que nécessitent les élections.

L'élection directe du Conseil-exécutif aura lieu pour la première fois lors du renouvellement intégral de 1906."

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 9 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° L'initiative populaire présentée en septembre 1905 en vue de l'élection directe du gouvernement par le peuple est reconnue comme ayant abouti;

2° le projet qui en fait l'objet sera soumis à la votation populaire.

Berne, le 20 novembre 1905.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Schær.
Le chancelier,
Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, 4 mars 1906.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mars 1906,

fait savoir:

Le projet qui formait l'objet de l'initiative populaire tendante à l'élection directe du gouvernement par le peuple a été adopté par 38,331 voix contre 10,936, soit à une majorité de 27,395 voix.

Les nouveaux articles 33 et 34 de la Constitution cantonale seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 7 mars 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

7 mars
1906.

Ordonnance

concernant

les examens d'apprentis.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 17 à 21 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages,

arrête :

A. Dispositions générales.

Article premier. Tout patron est tenu de veiller à ce que ses apprentis soumis à la loi subissent un examen à la fin de leur apprentissage et s'inscrivent, à cette fin, auprès de la commission d'apprentissage. Il doit leur accorder le temps nécessaire pour leur préparation à cet examen et leur fournir le matériel dont ils ont besoin (art. 13 de la loi).

Art. 2. De son côté, tout apprenti est tenu de se présenter, à la fin de son apprentissage, aux examens ordonnés ou reconnus par la Direction de l'intérieur et de se soumettre aux prescriptions émanant des autorités préposées à ces examens (art. 17 de la loi).

Art. 3. L'annonce des examens, qui indiquera l'autorité auprès de laquelle on doit s'inscrire et le délai d'inscription, sera publiée quatre semaines au moins

avant l'expiration du délai fixé par la commission d'arrondissement (art. 14 et 15 ci-après). L'inscription se fait au moyen d'un formulaire que l'apprenti remplit et adresse à la commission d'apprentissage sous la surveillance de laquelle il est placé (art. 33, lettre *e*, de la loi). La commission d'apprentissage établit, à l'aide du registre des apprentis, la liste des apprentis de son arrondissement qui ont achevé leur apprentissage et leur fait parvenir, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur maître, des formulaires d'inscription. 7 mars 1906.

Passé le délai d'inscription, la commission d'apprentissage transmet sans retard à la commission d'arrondissement (art. 21 et 27 ci-après) les inscriptions, ainsi que la liste des apprentis de son arrondissement qui ont à subir l'examen, et elle donne, soit directement, soit par l'intermédiaire des maîtres, à ceux qui auraient négligé de se faire inscrire, l'ordre de s'annoncer. La commission d'arrondissement signale, s'il y a lieu, aux commissions d'apprentissage, avant les examens, en temps utile, les lacunes que présente la liste des inscriptions.

Les formulaires d'inscription sont fournis aux commissions d'apprentissage par la commission cantonale des examens d'apprentis.

Art. 4. Sont excusés les apprentis qui ne se présentent pas pour cause de service militaire, de maladie ou d'absence prolongée nécessitée par le métier. Toutefois, ceux qui sont ainsi dispensés doivent subir l'examen à la prochaine occasion.

Art. 5. Après avoir reçu les inscriptions, la commission d'arrondissement désigne sans retard les experts chargés de procéder aux examens (art. 15 ci-après).

7 mars 1906.

Les fonctions de membre d'un jury d'examen sont obligatoires pour une durée de deux ans consécutifs, à moins qu'on ne soit atteint d'une infirmité ou âgé de plus de soixante ans (art. 20 de la loi).

Art. 6. Les examens sont gratuits pour tous les candidats ; on fournira l'entretien à ceux qui viennent du dehors et on leur remboursera le prix d'un billet de chemin de fer de 3e classe. A défaut de chemin de fer, l'indemnité de route sera de 10 centimes par kilomètre. Les apprentis qui n'habitent pas à plus de 5 kilomètres du lieu des examens n'ont droit à aucune indemnité pour leurs frais de route et pour le couchage. Aussi longtemps qu'il n'existera pas de ressources spéciales (subventions de la Confédération, des communes ou des corporations, legs et dons), les dépenses seront à la charge de l'Etat (art. 19 de la loi).

Art. 7. Seront versés au fonds cantonal des examens d'apprentis (art. 19 de la loi) les bonis, s'il y en a, du crédit affecté aux frais des examens, les legs et dons faits en faveur de cette institution, de même que toutes les amendes prononcées en application de la loi (art. 34), à l'exception des amendes perçues par les écoles pour absences non justifiées.

Art. 8. Il est institué une commission cantonale des examens d'apprentis, laquelle est chargée de surveiller l'exécution de la loi et de donner son préavis sur les mesures à prendre pour en assurer l'application.

Cette commission sera nommée par la Direction de l'intérieur, sur la proposition de la commission d'experts chargée de la surveillance des écoles professionnelles (art. 30 de la loi). Elle se composera de cinq membres, parmi lesquels les artisans et industriels

et les commerçants seront représentés dans une juste proportion. 7 mars 1906.

La commission cantonale des examens d'apprentis peut, si elle le trouve nécessaire, se compléter ou s'adjoindre d'autres experts.

Elle se constitue elle-même.

La durée des fonctions de ses membres est de trois ans.

Art. 9. Les membres de la commission cantonale des examens d'apprentis et les experts qu'elle s'adjoint touchent une indemnité de 5 francs par séance d'une demi-journée et de 10 francs par séance d'une plus longue durée. Les membres et experts non domiciliés au siège de la commission sont en outre remboursés de leurs frais de route. Les membres de la commission et les experts appelés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions, à assister à des examens, etc., ont droit aux mêmes indemnités.

Art. 10. Le secrétaire de la commission d'experts chargée de la surveillance des écoles professionnelles fonctionnera également comme secrétaire de la commission cantonale des examens d'apprentis. Ses attributions, les conditions de sa nomination et ses appointements feront l'objet d'un règlement à établir par la Direction de l'intérieur.

Art. 11. Les attributions de la commission cantonale des examens d'apprentis sont notamment les suivantes :

a. Elle confirme dans leurs fonctions les commissions d'arrondissement élues par les syndicats professionnels cantonaux et par la commission centrale des examens de la Société suisse des commerçants ;

7 mars 1906.

b. elle élabore ou approuve les prescriptions générales concernant l'organisation des examens et le mode d'y procéder ; pourvoit, s'il y a lieu, à leur interprétation ; édicte ou approuve les instructions destinées aux commissions d'arrondissement et aux experts, et établit les formulaires officiels, les schémas des matières d'examen, etc. ;

c. elle fournit des préavis à la Direction de l'intérieur sur les règlements édictés par des syndicats professionnels concernant les examens spéciaux qu'ils organisent ;

d. elle prend les mesures que nécessitent les examens et veille à ce qu'il y soit régulièrement procédé ;

e. elle tient un registre des candidats examinés et des résultats des épreuves, vérifie les rapports des jurys et leurs comptes et en fait l'objet d'un rapport général, qu'elle adresse à la Direction de l'intérieur et qui sera publié chaque année ;

f. elle correspond avec les organes centraux des sociétés suisses qui organisent des examens d'apprentis des arts et métiers et du commerce et s'entend avec ces organes pour régler le mode de ses rapports avec eux.

Art. 12. Le président et le secrétaire de la commission peuvent traiter seuls les affaires urgentes qui n'ont pas grande importance, à condition de faire rapport ensuite à la commission.

Le président représente la commission à l'égard des tiers. Il peut confier à des membres de celle-ci des fonctions spéciales.

Art. 13. Les examens des apprentis des arts et métiers et ceux des apprentis de commerce seront organisés séparément et chacune de ces catégories aura ses commissions d'examen et ses experts ou des jurys spéciaux. 7 mars 1906.

Art. 14. Les commissions d'arrondissement sont nommées :

a. Pour les branches des arts et métiers et de l'industrie, par le comité cantonal de l'Union des arts et métiers ;

b. pour le commerce, par la commission centrale des examens de la Société suisse des commerçants.

Les jurys spéciaux (art. 17 ci-après) sont nommés par les corporations respectives.

Le choix de ces commissions ou jurys est soumis à l'approbation de la commission cantonale des examens d'apprentis.

Chaque commission d'arrondissement se compose de cinq membres au moins et se constitue elle-même. La durée des fonctions de ses membres est de trois ans. Pour l'examen des apprentis de commerce, les commissions de surveillance des écoles de perfectionnement peuvent, d'accord avec la commission centrale des examens de la Société suisse des commerçants, se constituer en commission d'arrondissement. Les membres des commissions seront remboursés de leurs dépenses.

Art. 15. Les commissions d'arrondissement sont chargées notamment d'examiner les inscriptions, de nommer les experts, sauf l'approbation de la commission cantonale des examens d'apprentis, d'organiser les examens, de désigner les locaux nécessaires et de pour-

7 mars 1906.

voir à ce qu'ils soient disponibles, de délivrer les certificats d'apprentissage, attestations et diplômes, de faire rapport et de rendre compte à la commission cantonale des examens d'apprentis, à moins qu'en ce qui concerne les comptes, etc., d'autres dispositions n'aient été prises avec les organes centraux des syndicats.

Les commissions d'arrondissement pour les examens des apprentis des arts et métiers peuvent, avant les examens, demander à l'Etat de leur avancer les fonds nécessaires; elles présentent pour cela un budget à la Direction de l'intérieur.

Art. 16. Le mode de procéder aux examens est réglé d'une manière générale, sauf les autres décisions que les autorités compétentes pourraient prendre, par les règlements, instructions, etc., de l'Union suisse des arts et métiers et de la Société suisse des commerçants.

Art. 17. Les autres associations professionnelles qui veulent un mode de procéder spécial pour les examens de leurs apprentis, doivent soumettre les règlements de ces examens, par l'intermédiaire de la commission cantonale, à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Si l'organisation de pareils examens entraînait des frais beaucoup plus élevés que ceux des examens ordinaires, l'excédent serait à la charge des syndicats respectifs.

La surveillance desdits examens appartient à la commission cantonale des examens d'apprentis.

Art. 18. Les autorités communales des localités où ont lieu les examens fourniront gratuitement les locaux et installations nécessaires, y compris le service, le chauffage et l'éclairage.

Art. 19. La commission cantonale, les experts et les candidats seront avisés en temps voulu de la date et du lieu des examens. 7 mars 1906.

Art. 20. Les certificats qui doivent être remis aux candidats examinés, en vertu de l'art. 21 de la loi (certificats d'apprentissage, attestations et diplômes), seront établis selon les modèles adoptés par l'Union suisse des arts et métiers et par la Société suisse des commerçants et, après avoir été revêtus du sceau officiel, seront adressés aux intéressés par l'intermédiaire des commissions d'arrondissement, sur l'ordre de la commission cantonale.

B. Dispositions spéciales concernant les examens d'apprentis des arts et métiers.

Art. 21. Le territoire du canton est divisé, pour les examens d'apprentis des arts et métiers, en cinq arrondissements, savoir :

I. L'Oberland (districts d'Oberhasle, d'Interlaken, de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune) ;

II. le Mittelland (districts de Konolfingen, de Seftigen, de Schwarzenbourg, de Berne et de Laupen) ;

III. l'Emmental et la Haute-Argovie (districts de Signau, de Trachselwald, de Berthoud, de Fraubrunnen, d'Aarwangen et de Wangen) ;

IV. le Seeland (districts d'Arberg, de Bienne, de Nidau, de Büren, de Cerlier et de Neuveville) ;

V. le Jura (districts de Courtelary, des Franches-Montagnes, de Porrentruy, de Moutier, de Delémont et de Laufon).

7 mars 1906.

Si le besoin s'en fait sentir, ces circonscriptions pourront être modifiées par la commission cantonale des examens d'apprentis, après entente avec la Direction de l'intérieur.

Art. 22. En règle générale, il y aura des examens dans chaque arrondissement au printemps et, si cela est nécessaire, aussi en automne.

Art. 23. Seront admis à l'examen tous les apprentis ou apprenties demeurant dans le canton, qui pourront établir qu'au moment de l'examen ils auront accompli les cinq sixièmes au moins de l'apprentissage fixé par leur contrat.

On y admettra également les personnes qui ont achevé leur apprentissage et qui, pour un motif quelconque, n'avaient pas encore pu se présenter aux examens.

Les examens professionnels auront lieu avec le concours de deux experts au moins, choisis dans la profession à laquelle appartient le candidat. Ces experts toucheront, indépendamment du remboursement de leurs frais de route, une indemnité de 5 francs par demi-journée, de 10 francs par journée entière et de 5 francs pour le couchage.

Art. 24. L'examen de chaque candidat comprend tout au moins :

a. une épreuve pratique dans un atelier;

b. un examen oral portant sur les connaissances professionnelles;

c. un examen sur les connaissances scolaires nécessaires à l'exercice de sa profession.

Il sera consacré deux à trois jours aux épreuves *a* et *b* et un jour à l'épreuve *c*.

Art. 25. Les commissions d'arrondissement, en fixant la date et le lieu des épreuves *a* et *b*, feront leur possible pour que les candidats de la même profession ou de professions similaires puissent être examinés simultanément dans la même localité et par les mêmes experts. 7 mars 1906.

Art. 26. L'examen sur les connaissances scolaires a lieu, en règle générale, simultanément pour tous les candidats d'un district dans une localité centrale. On peut aussi, si la chose est possible, réunir les candidats de plusieurs districts pour leur faire subir simultanément cet examen.

C. Dispositions spéciales concernant les examens des apprentis de commerce.

Art. 27. Le territoire du canton est divisé, pour les examens des apprentis de commerce, en cinq arrondissements, savoir :

I. Berne (tout l'Oberland et les districts de Berne, de Laupen, de Schwarzenbourg, de Seftigen et de Thoune) ;

II. Bienne (districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Courtelary, de Cerlier, de Neuveville et de Nidau) ;

III. Berthoud (districts de Berthoud, de Fraubrunnen, de Konolfingen, de Signau et de Wangen) ;

IV. Langenthal (districts d'Aarwangen et de Trachselwald) ;

V. Porrentruy (districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon, de Moutier et de Porrentruy).

7 mars 1906.

Si le besoin s'en fait sentir, ces circonscriptions pourront être modifiées par la commission cantonale des examens d'apprentis, après entente avec la Direction de l'intérieur.

Art. 28. Il y aura des examens dans les arrondissements susdésignés au printemps de chaque année. Il pourra aussi y en avoir en automne, selon les besoins, dans certains arrondissements, lorsque, par suite de maladie, de service militaire ou d'expiration d'un apprentissage d'une durée moindre que trois ans, il y aura dans le canton un assez grand nombre de candidats.

Art. 29. Seront admis à l'examen tous les apprentis, apprenties et jeunes commis, demeurant dans le canton, qui pourront établir :

a. qu'ils se trouvent depuis deux ans au moins dans la pratique des affaires commerciales ;

b. qu'à l'époque des examens du printemps, s'ils ne sont pas depuis deux ans dans la pratique, ils ont fait les cinq sixièmes au moins de leur stage d'apprenti ;

c. que, s'ils ne sont pas depuis deux ans dans la pratique, ils ont accompli l'apprentissage fixé par leur contrat.

Les apprentis dont il est fait mention sous *b* et *c* ne pourront obtenir qu'un certificat, et non le diplôme de la Société suisse des commerçants, aussi longtemps que cette société exigera comme condition de l'obtention du diplôme une pratique commerciale de deux années au moins. En pareil cas, le motif pour lequel il n'est pas accordé de diplôme sera indiqué sur le certificat.

D. Dispositions finales.

7 mars 1906.

Art. 30. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur pour une durée provisoire de deux ans. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 mars 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.